



RM 910

Commune de Parçay-Meslay,
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant limitation de la vitesse maximale autorisée à 90km/h

Entre le PR 22+463 et le PR 23+405 et entre le PR 24+625 et le PR 26+867

Et portant limitation de vitesse de la section entre le PR 23+405 et le PR 24+625 à 70km/h

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 17 mars 2023 au cours de laquelle Monsieur Laurent RAYMOND a été élu Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire délégué aux Espaces publics, à la propreté urbaine et aux parcs d'activités métropolitains, mobilités et infrastructures,

CONSIDÉRANT que suite à la création de Tours Métropole Val de Loire, la RD 910 est renommée RM 910,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La RD 910 est renommée RM 910.

Les vitesses maximales autorisées seront réglementées de manière suivantes sur la RM 910 :

Pour les sections à 90km/h :

Entre le PR 22+463 et le PR 23+405 et le PR 24+625 et le PR 26+867

Pour la section à 70km/h :

Entre le PR 23+405 et le PR 24+625,

dans les deux sens de circulation de la RM 910, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées. Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais de Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Domaniales de Tours Métropole Val de Loire, 60 Avenue Marcel Dassault 37200 Tours, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou de rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

et pour information à :

- M. le Préfet d'Indre et Loire,
- M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
- M. le Maire de Parçay-Meslay,
- La Brigade de Gendarmerie de Monnaie,
- M. le Directeur Départemental des territoires d'Indre et Loire
- M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Îles de France et de la région Centre Val de Loire,
- M. le Directeur départemental du S.D.I.S 37

Fait à Tours, le 06 DEC 2023

Le Vice-Président de
Tours Métropole Val de Loire
délégué aux Espaces publics
à la propreté urbaine aux espaces verts et à la biodiversité,

Laurent RAYMOND



ANNEXE

SYNOPTIQUES DES VITESSES

